

LES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES, UN CRIME PUNI PAR LA LOI.



Cofinancé par le
programme PROGRESS
de l'Union Européenne



VIOLENCES FEMMES INFO
APPELEZ LE
3919^{*}

*Appel anonyme et gratuit.



stop-violences-femmes.gouv.fr

LES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES, C'EST QUOI ?

LES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES SONT UNE VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FILLES ET DES FEMMES. ELLES SONT UNE ATTEINTE À LEUR INTÉGRITÉ PHYSIQUE. IL S'AGIT DE PRATIQUES TRADITIONNELLES NÉFASTES.

Il s'agit de toute intervention pratiquée sur les organes sexuels externes féminins, sans raison médicale dont, notamment :

- **L'excision** : c'est l'ablation totale ou partielle du gland du clitoris et des petites lèvres.
- **L'infibulation** : c'est l'ablation totale ou partielle du gland du clitoris, des petites lèvres et des grandes lèvres. Les deux côtés de la vulve sont alors cousus bord à bord ou accolés de telle façon qu'il ne subsiste qu'une minuscule ouverture pour l'écoulement des urines et des règles. La vulve laisse place à une cicatrice très dure, qu'il faudra inciser au moment d'un rapport sexuel et/ou de l'accouchement.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES MÉDICALES ?



LES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES ENTRAÎNENT DE GRAVES CONSÉQUENCES PHYSIQUES, PSYCHOLOGIQUES ET PEUVENT PROVOQUER LA MORT.

LES CONSÉQUENCES IMMÉDIATES

- Un saignement qui peut être hémorragique et entraîner la mort ; des fillettes sont décédées à la suite d'une excision.
- Une douleur intense, intolérable, accompagnée de peur, d'angoisse et souvent d'un psychotraumatisme.
- Des brûlures à l'émission des urines.

LES CONSÉQUENCES À TOUT MOMENT DE LA VIE DE LA FILLETTE, DE LA FILLE OU DE LA FEMME MUTILÉE

- Des infections vulvaires, urinaires, gynécologiques, qui peuvent évoluer en septicémies et provoquer la mort ou entraîner une stérilité.
- Des accouchements difficiles : une femme mutilée est menacée bien plus souvent par une autre déchirure du périnée. Elle et son enfant à naître sont en danger de mort.
- Des rapports sexuels très douloureux et/ou une absence de plaisir.
- De graves répercussions psychotraumatiques : angoisse, anxiété, dépression pouvant conduire au suicide.

SACHEZ QU'UNE « RÉPARATION » DES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES EST POSSIBLE. N'HÉSITEZ PAS À VOUS ADRESSER À UNE ASSOCIATION SPÉCIALISÉE, QUI VOUS ACCOMPAGNERA DANS CETTE DÉMARCHE.



LES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES SONT INTERDITES ET PUNIES PAR LA LOI FRANÇAISE.

LA LOI PROTÈGE TOUS LES ENFANTS QUI VIVENT EN FRANCE, QUELLE QUE SOIT LEUR NATIONALITÉ.

LA LOI FRANÇAISE S'APPLIQUE POUR LES MUTILATIONS COMMISES, EN FRANCE COMME À L'ÉTRANGER.

L'AUTEUR D'UNE MUTILATION COMMISE À L'ÉTRANGER, QU'IL SOIT FRANÇAIS OU ÉTRANGER, PEUT ÊTRE POURSUIVI EN FRANCE, SI LA VICTIME EST DE NATIONALITÉ FRANÇAISE OU BIEN SI ELLE EST ÉTRANGÈRE ET RÉSIDE HABITUELLEMENT EN FRANCE (ARTICLE 222-16-2 DU CODE PÉNAL).

Les peines prévues pour l'auteur d'une mutilation et pour le(s) responsable(s) de l'enfant mutilée sont définies par le code pénal, dont :

- Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies par **10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende** (article 222-9).
- Si la mutilation est commise sur une mineure de moins de 15 ans par un ascendant légitime, naturel, adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la mineure, la peine encourue est de **20 ans de réclusion criminelle** (article 222-10).

C'est ainsi que de nombreux parents et des exciseuses ont été condamnés en Cour d'assises **à des peines d'emprisonnement**.

Une action en justice peut être engagée **20 ans après la majorité de la victime**, c'est-à-dire jusqu'à ses 38 ans.

LA LOI AVANCE

La loi n° 2013-711 du 5 août 2013 a introduit deux nouvelles infractions dans le code pénal pour **renforcer la protection des mineurs** :

– **le fait d'inciter un mineur à subir une mutilation sexuelle**, par des offres, des promesses, des dons, présents ou avantages quelconques ou en usant contre lui de pressions ou de contraintes de toute nature, est puni de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. 227-24-1);

– **le fait d'inciter autrui à commettre une mutilation sexuelle** sur la personne d'un mineur est puni des mêmes peines (art. 227-24-1).

Selon la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011, aucun acte de violence à l'encontre d'une femme ne peut être justifié par « la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu "honneur" ».

QUE FAIRE EN CAS DE MENACE ?

QUE L'ON SOIT VICTIME OU PROCHE D'UNE FEMME MENACÉE DE MUTILATIONS SEXUELLES, ON PEUT AGIR POUR PRÉVENIR ET LUTTER CONTRE CES VIOLENCES.

VOUS CONNAISSEZ UNE PERSONNE EN DANGER.

Toute personne, professionnel(le) de santé ou simple citoyen(ne), qui a connaissance d'un tel risque a pour obligation de le signaler.

L'abstention constitue une infraction pour non-assistance à personne en danger, sanctionnée par l'article 223-6 du code pénal.

QUI CONTACTER ?

- Le procureur de la République au tribunal de grande instance de votre lieu de résidence.
- Les services sociaux et médico-sociaux, notamment le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) et l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).
- Le 3919, service d'accueil téléphonique anonyme et gratuit.
- En cas d'urgence, contactez le 17 ou le 112 (police-gendarmerie).

VOUS ÊTES DIRECTEMENT CONCERNÉE.

La loi française protège toutes les filles et toutes les femmes vivant sur le territoire, quelle que soit leur nationalité.

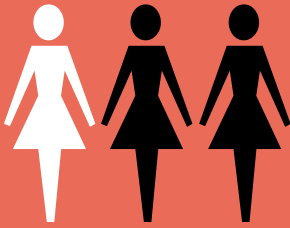
- > Vous pouvez en parler à un médecin, au centre de Protection Maternelle Infantile (PMI), à un Centre de planification ou d'éducation familiale, à un travailleur social, ou encore au service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).
- > Vous pouvez appeler le procureur de la République au tribunal de grande instance de votre lieu de résidence.
- > Vous pouvez prévenir les services de police ou de gendarmerie, en vous rendant dans un commissariat ou en appelant le 17.
- > Vous pouvez vous adresser aux associations qui luttent activement contre ces pratiques comme le GAMS et la CAMS (*retrouvez les adresses utiles au dos*).

VOUS PROCHES OU VOUS-MÊME CRAIGNEZ D'ÊTRE VICTIME D'EXCISION LORS DE VACANCES À L'ÉTRANGER.

Que vous soyez de nationalité française ou résidente en France, la loi française s'applique pour les mutilations commises en France comme à l'étranger.

- > Adressez-vous à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Elle vous assure une protection jusqu'à l'âge de 21 ans.
- > Si vous êtes inquiète pour vos petites sœurs, cousines, amies de moins de 18 ans, appelez le 119 Allô Enfance en Danger, numéro gratuit disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour la prévention et la protection des enfants en danger ou en risque de danger.
- > Adressez-vous au procureur de la République du tribunal de grande instance de votre lieu de résidence pour signaler le risque de mutilations sexuelles féminines. Une interdiction de sortie du territoire pourra être ordonnée par le juge des enfants sans l'autorisation des parents.
- > Vous pouvez demander à un travailleur social d'informer le procureur de la République.
- > Si vous êtes à l'étranger et que vous êtes de nationalité française, demandez la protection du Consulat général de France.





1 femme sur 3

est concernée par les mutilations sexuelles féminines sur le continent africain.

Soit 125 millions de femmes (source Unicef).

Dans plus de la moitié des pays d'Afrique et du Moyen-Orient concernés, ces pratiques sont en recul.

3 millions de nouveaux cas par an.

53 000 femmes mutilées vivent en France (source INED).

Où sont pratiquées les mutilations sexuelles féminines ?



DANS DE NOMBREUX PAYS, CES PRATIQUES SONT INTERDITES ET PUNIES PAR LA LOI.

Elles sont pratiquées par différentes ethnies dans de nombreux pays africains.

L'excision est surtout pratiquée en Afrique de l'Ouest et en Égypte.

L'infibulation par suture est, elle, plus courante en Afrique de l'Est.

Les mutilations sexuelles féminines sont également observées dans la péninsule arabique, notamment au Yémen, à Oman, ainsi qu'en Malaisie et en Indonésie.

Avec les flux migratoires, on retrouve dans plusieurs pays européens des populations qui pratiquent ces mutilations.

On estime que 13 des pays de l'Union européenne au moins abritent des victimes potentielles⁽¹⁾.

En France, on estime à 53 000 le nombre de femmes mutilées vivant sur le territoire et de nombreuses fillettes et filles sont aujourd'hui menacées de l'être. Elles sont, notamment, originaires de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de la Gambie, de la Guinée Conakry, du Mali, de la Mauritanie, du Sénégal et de la Somalie.

(1) Rapport de l'Institut européen pour l'égalité entre hommes et femmes (EIGE) – Mutilations génitales féminines dans l'UE et en Croatie (mars 2013).

Les idées reçues

ON DIT QUE :

« Certaines religions imposent les mutilations sexuelles féminines. »

EN RÉALITÉ

Aucune religion n'impose les mutilations sexuelles féminines. C'est une très ancienne coutume qui ne répond aux préceptes d'aucune religion.

ON DIT QUE :

« Les mutilations sexuelles féminines rendent plus fécondes. »

EN RÉALITÉ

Elles peuvent au contraire rendre stérile ou générer, lors des accouchements, des complications majeures qui risquent d'entraîner la mort du nouveau-né et/ou de la mère.

ON DIT QUE :

« L'excision et l'infibulation sont une marque de respect envers les coutumes et les traditions. »

EN RÉALITÉ

Les mutilations sexuelles féminines ont de graves conséquences sur la santé physique et mentale. Ce sont de graves atteintes à la dignité, à l'intégrité et à la vie des femmes.

ADRESSES UTILES

Les délégations régionales et départementales aux droits des femmes et à l'égalité.

Retrouvez la délégation la plus proche de chez vous sur www.stop-violences-femmes.gouv.fr

La Commission pour l'abolition des mutilations sexuelles (CAMS).

L'association accompagne les victimes sur l'aspect juridique. Elle se porte partie civile dans les procès et donne des conseils aux professionnels, aux associations et aux particuliers.

T : 01 45 49 04 00

www.cams-fgm.net

Le Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines (GAMS).

Le GAMS est reconnu comme le partenaire français du Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants.

Il privilégie l'information des familles et la formation des professionnels qui les côtoient, notamment les médecins, les travailleurs sociaux et les enseignants.

T : 01 43 48 10 87

www.federationgams.org

Le Mouvement français pour le planning familial (MFPF).

Mouvement féministe et d'éducation populaire, le MFPF accueille et informe le public sur les questions de sexualité et de santé dite reproductive.

T : 01 48 07 29 10

www.planningfamilial.org

Le Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles (CNIDFF).

Le CNIDFF accueille le public et promeut l'accès aux droits et à l'information des femmes, la lutte contre les violences, et l'égalité entre les femmes et les hommes.

T : 01 42 17 12 00

www.infofemmes.com

Femmes solidaires.

Femmes solidaires est un réseau d'associations qui a pour objectif de lutter contre toutes les violences faites aux femmes et de faire avancer l'égalité des droits dans tous les domaines.

T : 01 40 01 90 90

www.femmes-solidaires.org

3919.

Service d'accueil téléphonique de référence sur les violences faites aux femmes. Il est anonyme, gratuit et accessible 7 jours sur 7.

Fil Santé Jeunes.

Service téléphonique anonyme et gratuit, ouvert tous les jours de 8 heures à minuit.

T : 0800 235 236

www.filsantejeunes.com

Allô Enfance En Danger.

Service téléphonique anonyme et gratuit, 24 heures sur 24.

T : 119



Ce dépliant a été réalisé en lien avec le GAMS.

Pour les professionnels qui souhaitent faire appel à des interprètes médiateurs, contactez Inter Service Migrants interprétariat (payant).

251, rue du Faubourg Saint-Martin, 75010 PARIS – T : 01 53 26 52 50

www.ism-interpretariat.com